
Discussion sur la motion de M. Barnave concernant les événements à Saint-Domingue, lors de la séance du 4 octobre 1790

Louis, marquis de Foucault de Lardimalie, Jean-François Goupilleau de Fontenay

Citer ce document / Cite this document :

Foucault de Lardimalie Louis, marquis de, Goupilleau de Fontenay Jean-François. Discussion sur la motion de M. Barnave concernant les événements à Saint-Domingue, lors de la séance du 4 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 435;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8497_t1_0435_0000_8

Fichier pdf généré le 07/07/2020

d'historien ne se chargerait-il pas aussi de celles de directeur du travail de nos religieux, fonctions qu'il importe de ne pas séparer ? Mais qui voudra gratuitement et par principe d'instruction s'imposer cette tâche pénible ? Moi, par exemple, si, conformément au sentiment d'équité dont vous faites profession, vous pensez que l'auteur du plan doit être, de préférence à d'autres, chargé de son exécution ; cette confiance me flatterait en ce qu'elle me donnerait les moyens nécessaires pour perfectionner un travail déjà bien avancé sur cette matière et connu de beaucoup de savants... Un entier accomplissement de mon projet deviendrait un nouvel embellissement pour Paris, et un des plus beaux monuments du siècle. »

M. le Président répond :

« Les monuments de piété dont nos temples sont remplis, sont aussi la plupart des monuments précieux de notre histoire : l'Assemblée nationale applaudit au zèle éclairé que vous faites paraître pour leur conservation. Elle prendra votre mémoire en considération, et vous accorde les honneurs de sa séance. »

M. Alexandre de Lameth. La pétition renferme un projet utile. Il est essentiel en détruisant les maisons religieuses de ne pas détruire les monuments précieux qu'elles renferment ; ces monuments n'ajouteraient aucun prix à la vente des biens ecclésiastiques et enlèveraient aux sciences des objets qui peuvent servir à leurs progrès et surtout à la connaissance des faits historiques ; réunis, au contraire, ils formeront un des recueils les plus intéressants de l'Europe.

Je demande, en conséquence, que la pétition de M. Puthod soit renvoyée au comité d'aliénation des domaines nationaux.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. Barnave, membre du comité colonial. Je m'occupais ce matin de l'affaire de la colonie de Saint-Domingue, j'entendais les éclaircissements que me donnaient quelques colons, quand la ci-devant assemblée générale de Saint-Marc vous a envoyé une insolente adresse, dans laquelle on prétend régler vos travaux ; et l'on porte des plaintes contre moi, tandis que j'ai formellement demandé qu'avant de prendre aucun parti cette ci-devant assemblée fût entendue. Elle annonce qu'elle apporte ses archives, et aucune pièce ne nous a été remise. Elle a dit qu'elle déposerait sur le bureau la minute du discours prononcé par elle à la barre, et nous n'avons pas encore ce discours. Cependant il est instant de prendre des mesures, et l'on ne doit pas porter trop loin les égards pour des hommes qui sont soupçonnés avec trop de raison d'avoir jeté le trouble à Saint-Domingue et même à Brest. Je demande donc que les pièces annoncées soient remises dans les quarante-huit heures, et que, dans tous les cas, le rapport soit fait au jour que vous avez fixé.

M. de Foucault. Je demande que M. Barnave soit rappelé à l'ordre pour avoir taxé d'insolente l'adresse de l'assemblée générale de Saint-Marc. L'Assemblée doit donner l'exemple du respect pour toutes les réclamations qui lui sont adressées.

M. Goupilleau. L'adresse ne peut être qualifiée autrement qu'elle l'a été par M. Barnave. Je propose donc de passer immédiatement à la délibération sur sa motion.

(La motion de M. Barnave est adoptée. En conséquence, les membres de l'assemblée de Saint-Marc remettront dans quarante-huit heures, entre les mains des secrétaires de l'Assemblée nationale, les pièces dont ils entendent s'aider ; faute de quoi, ledit délai expiré, il ne sera plus apporté de retard au rapport que le comité colonial est chargé de faire.)

M. Chasset, au nom des comités ecclésiastique, d'aliénation des biens nationaux, de mendicité et des finances, présente un projet de décret en cinq titres, concernant la désignation des biens nationaux à vendre dès à présent ; leur administration jusqu'à la vente ; les créanciers particuliers des différentes maisons et l'indemnité de la dîme inféodée.

PROJET DE DÉCRET (1).

L'Assemblée nationale voulant faire cesser les incertitudes qui peuvent exister sur ce qu'elle entend par biens nationaux ; désigner ceux dont elle a décrété la vente, tant aux municipalités qu'aux particuliers, ainsi que ceux qu'elle n'a pas cru devoir faire vendre, ou dont elle a seulement suspendu l'aliénation pendant quelque temps : désirant pareillement indiquer distinctement les biens nationaux dont elle a confié, dès cette année, l'administration aux corps administratifs, et établir des règles uniformes d'administration jusqu'à ce qu'ils soient tous vendus ; ayant encore en vue de rassembler, d'une manière analogue à ces règles, les titres et papiers concernant ces lieux ; considérant aussi qu'il est de la plus exacte justice de pourvoir le plus promptement possible à la liquidation et au paiement des dettes légitimement contractées en particulier par les maisons, communautés et corps supprimés ; considérant enfin qu'il est de la même justice d'accélérer la liquidation et le paiement de l'indemnité due à raison des dîmes inféodées ;

Après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par les commissaires tirés des comités des affaires ecclésiastiques, de l'aliénation des biens nationaux, des domaines, de la mendicité et des finances, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la distinction des biens nationaux à vendre ou à conserver et de l'administration en général.

Art. 1^{er}. L'Assemblée nationale déclare qu'elle entend par biens nationaux :

- 1^o Tous les biens du domaine de la couronne ;
- 2^o Tous les biens d'apanage ;
- 3^o Tous les biens du clergé ;
- 4^o Tous les biens des fabriques ;
- 5^o Tous les biens des fondations ;
- 6^o Tous les biens des séminaires, collèges et établissements d'étude ou de retraite, destinés à l'enseignement public ;
- 7^o Tous les biens des hôpitaux, maisons de charité, même celles connues sous le nom de monts-de-piété, et de tous les établissements destinés au soulagement des pauvres, ainsi que

(1) Ce projet de décret n'a pas été inséré au *Mémorial*.